

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS

RD 612
LES CARRIERES
34220 Courniou

Références : D2025_UD34_H1_135
Code AIOT : 0006601632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SCIERIE CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS implanté RD 612 LES CARRIERES 34220 Courniou. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était programmée dans le cadre du programme d'inspection 2025 de la DREAL. Suite à la présomption de cessation d'activité de l'exploitant "Scierie Charpente Construction Bois" (SCCB), le propriétaire a été dûment avisé.

La visite a permis de constater l'état du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS
- RD 612 LES CARRIERES 34220 Courniou
- Code AIOT : 0006601632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation était une scierie avec traitement du bois située sur la commune de Courniou dans l'Hérault autorisée par l'arrêté préfectoral initial n°2003-1-3400 du 29/09/2003.

Un changement d'exploitant a été déclaré auprès de la préfecture le 17/06/2008 et a donné lieu à l'émission d'un récépissé de déclaration de mise à jour n°08-75 daté du 18/06/2008 au bénéfice de la société SCAM (Scierie et Charpente des Avants Monts).

Suite à la procédure de liquidation judiciaire de la société Scierie et Charpente des Avants Monts (SCAM) prononcée le 5 juillet 2017, un nouveau changement d'exploitant a été déclaré au profit de la société SCCB (Scierie Charpente Construction Bois) et autorisé par arrêté préfectoral N° 2021-I-107 du 28 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 29/09/2003, article 1.18	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A notre arrivée, le site est hors activité et clôturé.

L'alimentation électrique est coupée.

Le bac de traitement du bois a été évacué.

Une scie est encore présente sur site.

Il n'est pas constaté sur site le stockage de produits dangereux type propiconazole et/ou tébuconazole.

Après vérification, la société SCCB a fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire le 9 mars 2022 par le tribunal de commerce de Béziers.

La liquidation a été clôturée le 8 mars 2024, la cessation d'activité, requise par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, de cette installation, n'a pas été réceptionnée par l'inspection des installations classées. Le liquidateur doit notifier la cessation d'activité de la SCCB à monsieur le préfet, obligation qui découle de l'article L641-9 du code du commerce.

Un projet de courrier à l'intention du liquidateur est proposé à la signature de monsieur le préfet.

Une fiche Infosol a été créée concernant la parcelle B916.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2003, article 1.18
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette date cessation.

Il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise d'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations autorisées à cet effet de tous les produits dangereux, les matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que tous les déchets;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site dans son environnement.

Constats :

L'inspection constate que le site est hors activité et clôturé, l'alimentation électrique est coupée, le bac de traitement du bois a été évacué et une scie est encore présente sur site. Il n'est pas constaté sur site le stockage de produits dangereux type propiconazole et/ou tébuconazole.

La société SCCB a repris l'exploitation en janvier 2021, puis a été mise en liquidation judiciaire le 9 mars 2022 (Tribunal de commerce de Béziers) ; la liquidation a été clôturée le 8 mars 2024. La cessation d'activité, requise par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, de cette installation, n'a pas été réceptionnée par l'inspection des installations classées. Le liquidateur, Maître Pierre-Henri Frontil (2 rue Dante - 34500 Béziers), doit notifier la cessation d'activité de la SCCB à monsieur le préfet, comme demandé par la prescription examinée.

Ce site mettait en œuvre des substances dangereuses pour le traitement du bois (le propiconazole et le tébuconazole) ; aucune information n'a été fournie à l'inspection des installations classées par le liquidateur sur la mise en sécurité du site, le devenir des produits dangereux et une dépollution éventuelle en cas de pollution des sols et des eaux souterraines. Une demande d'information en ce sens est proposée à la signature de monsieur le préfet de l'Hérault.

A noter qu'au titre de l'article L556-1 du code de l'environnement; tout nouveau projet d'aménagement devra faire l'objet d'une attestation ALUR, par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la compatibilité du projet avec l'état des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur de notifier la cessation d'activité de cette société à monsieur le préfet conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement et aux modalités de

l'article 1.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-1-3400 du 29 septembre 2003, en précisant les conditions de la mise à l'arrêt définitif des installations, de leur mise en sécurité avec notamment le devenir des produits dangereux présents sur le site et du bac de traitement du bois qui n'était plus présent lors de l'inspection, si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 du code de l'environnement ainsi que la réhabilitation ou la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois